

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 3 AVRIL 2018

Présents : MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, BONO, HUGOT, GALLIN

Excusés : MM. SEGHER, PINEAU, VITTONI, CHAMBARD

FORFAIT GENERAL :

Si une équipe est forfait général au cours des matchs retour alors qu'un match aller (ou des matchs aller) n'est (ne sont pas) pas joué(s), cette équipe verra tous ses matchs aller et retour joués, annulés.

COURRIER

RIVES : Si une équipe est forfait général au cours des matchs retour alors qu'un match aller (ou des matchs aller) n'est pas joué, cette équipe verra tous ses matchs aller et retour joués, annulés.

DECISIONS

N°111 : BOURGOIN FC2 / MANIVAL E.S.1 – U19 – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 31/03/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MANIVAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN évoluant en U19, PROMOTION DE LIGUE, POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 11 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MANIVAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre EYBENS a eu lieu le 25/03/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°112 : CORBELIN 2 / VALONDRAS 1 – SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 25/03/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CORBELIN pour la dire irrecevable : Statut de l'arbitrage.

Depuis juillet 2017, le club de VALONDRAS est représenté par 2 arbitres au statut de l'arbitrage : MM. GAILLARD Raïan et SULEK Ali.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°113 : VEZERONCE-HUET / US SASSENAGE – COUPE ISERE RESERVE — MATCH DU 02/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SASSENAGE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VEZERONCE-HUET évoluant en D3, POULE C.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
2 joueurs à 16 matchs, 1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 10 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SASSENAGE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VEZERONCE-HUERT évoluant en D3 POULE C.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe VEZERONCE-HUERT contre NIVOLAS a eu lieu le 24/03/2018.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom du joueur :

CHAFFARDON Nicolas licence n° 2538636163

TREMOUREUX Thomas licence n° 2538663989

ATTARD Yanis licence n° 2546045525

GARCIA Florian licence n° 2543234490

GOMES David licence n° 2543175138

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de VEZERONCE pour en reporter le bénéfice au club de SASSENAGE.

SASSENAGE qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°114 : LA BATIE DIVISIN / LAUZES – SENIORS – D5 – POULE C – MATCH DU 01/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA BATIE DIVISIN, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LAUZES, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre TIGNIEU JAMEYZIEU a eu lieu le 25/03/2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°115 : ENTENTE GRESIVAUDAN F / GF 38 3 – SENIORS FEMININE – COUPE MONIQUE BERT – MATCH DU 1/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ENTENTE GRESIVAUDAN pour la dire recevable : Joueuses brulées.

2^{ème} partie :

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de GF38 évoluant en FEMININE, D2 et R1, POULE B.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre NIVOLET a eu lieu le 25/03/2018.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom de la joueuse MENDEZ Andréa : licence n° 2546257415.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de GF38 (-1 (moins un) point, 0(zéro) but) pour en reporter le bénéfice au club de ENTENTE GRESIVAUDAN (3 (trois) points, 3 (trois buts)).

Le club d'ENTENTE GRESIVAUDAN est crédité des frais de dossier.

Le club de GF38 est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°116 : NIVOLAS 2 / VALLEE DU GUIERS – U17 – D3 – POULE D – MATCH DU 17/03/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de NIVOLAS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité.* »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0(zéro) but) à l'équipe de NIVOLAS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VALLEE DU GUIERS (3 (trois) points, 9 (neuf buts)). Score au moment de l'arrêt de la rencontre : NIVOLAS 0 / VALLEE DU GUIERS 9.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°117 : PONT DE CLAIX / U.S.V.O. GRENOBLE – U17 – D3 – POULE G – MATCH DU 24/03/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 55^{ème} minute.

Considérant que l'équipe d'U.S.V.O. s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité.* »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0(zéro) but) à l'équipe de U.S.V.O. pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PONT DE CLAIX (3 (trois) points, 7 (sept buts)). Score au moment de l'arrêt de la rencontre : USVO 1 / PONT DE CLAIX 7.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°118 : BOURGOIN ASP / U.O.P. SAINT MARTIN D'HERES 2 – SENIORS – COUPE ISERE RESERVE – MATCH DU 01/04/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe BOURGOIN ASP à l'heure du coup d'envoi.

Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de BOURGOIN ASP pour en reporter le bénéfice au club d'U.O.P. SAINT MARTIN D'HERES.

U.O.P. SAINT MARTIN D'HERES qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MARS 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 05/03/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/03/2018.

550032 LA TOUR ST CLAIR FC (sous réserve d'encaissement)

580990 PONTCHARRA AS (sous réserve d'encaissement)

539465 MISTRAL FC

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

615032 METROPOLITAINS FC

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

614499 COMMUNAUX SMH

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN

681566 PLANET PHONE 38

590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

PRESIDENT

*Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77*

SECRETAIRE

Gérard ROBIN